

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE**

**RÈGLEMENT NO 1000-177-18-2020** modifiant le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque.

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque tenue le 19 janvier 2021, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

---

**ATTENDU** que Ville de La Tuque désire modifier son règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. - A-19-1)*;

**ATTENDU** que la modification proposée consiste à améliorer le règlement de zonage;

**ATTENDU** qu'une consultation publique écrite s'échelonnant sur une période de 15 jours a été tenue jusqu'au 4 décembre 2020 sur le premier projet de règlement conformément à l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020, en raison de la pandémie Covid-19 et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

**ATTENDU** qu'une demande de participation à un référendum s'échelonnant sur une période de 15 jours a été tenue jusqu'au 31 décembre 2020 sur le second projet de règlement et que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu à l'égard de ce règlement n'a pas été atteint;

**ATTENDU** la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2020 par le conseiller monsieur Roger Mantha;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus, fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage no 1000-177-2014 est modifié de la façon suivante :

1. La sous-section 4 du chapitre 5 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

**ARTICLE 145.1      SUPERFICIE**

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé attenant ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

2. La sous-section 5 du chapitre 5 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

**ARTICLE 150.1      SUPERFICIE**

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé intégré ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

3. Le paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 206.7 du présent règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
4. Le paragraphe b) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 225 du présent règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
5. L'article 246 du présent règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° le paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
  - 2° le paragraphe b) du 1<sup>er</sup> alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
6. Le tableau intitulé « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » de l'article 389 remplacé par le suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLI AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	Aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1,5 m	1,5 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLI AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

7. Le tableau intitulé « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » de l'article 630 remplacé par le suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLI AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1,5 m	1,5 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

8. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1311.1 du présent règlement est modifié par la suppression du mot « deux » et remplacé par le mot de « une ».

9. Le paragraphe d) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1314 du présent règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
10. Le paragraphe c) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1321 du présent règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
11. La sous-section 3 du chapitre 12 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

**ARTICLE 1322.1**     **SUPERFICIE**

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé attenant ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

12. La sous-section 4 du chapitre 12 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

**ARTICLE 1327.1**     **SUPERFICIE**

Sous réserve des dispositions générales applicables aux constructions accessoires de la présente section, un garage privé intégré ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

13. Le tableau intitulé « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » de l'article 1422.1 remplacé par le suivant :

<b>USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLI AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ</b>	<b>COUR AVANT</b>	<b>COUR AVANT SECONDAIRE</b>	<b>COUR LATÉRALE</b>	<b>COUR ARRIÈRE</b>
<b>ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1,5 m	1,5 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLI AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
10. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	non	non	oui	oui
11. ENTRÉE DE CAVE	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	-	-	3m	3m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1m	1m

14. Les grilles des usages et des normes à l'annexe 1 de ce règlement de zonage sont modifiées de la façon suivante :

- 1° La grille des usages et des normes R-787 de l'annexe 2 de ce règlement est modifiée par la suppression de la classe d'usage « Multifamiliale (Rd) » et remplacé par la classe d'usage « Trifamiliale (Rc) »;
- 2° Les grilles des usages et de normes C-827, C-834 et C-836 de l'annexe 2 du règlement relatif au zonage no 1000-177-2014 sont modifiés par l'ajout de l'usage spécifiquement permis 5990, vente aux détails de cannabis et de produits du cannabis (lorsque spécifiquement permis à l'intérieur de la grille des usages.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 19 janvier 2021.

---

Jean-Sébastien Poirier  
Greffier

---

Pierre-David Tremblay  
Maire

# ANNEXE 1

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

GROUPE D'USAGES							
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>R : RÉSIDENTIEL</b>						
	Ra : résidence unifamiliale						
	Rb : résidence bifamiliale						
	Rc : résidence trifamiliale		•				
	Rd : résidence multifamiliale						
	Rm : maison mobile						
	<b>C : COMMERCE</b>						
	Ca : de détail et services de proximité						
	Cb : de détail						
	Cc : services professionnels et spécialisés						
	Cd : d'hébergement et de restauration						
	Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques						
	Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances						
	Cg : débits d'essence						
	Ch : artériel						
	Ci : de gros						
	Cj : lourd et activités para-industrielles						
	<b>I : INDUSTRIE</b>						
	Ia : industrie						
	Ib : industrie lourde						
	Ic : industrie forestière						
	Id : industrie d'extraction						
	<b>P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE</b>						
	Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel						
	Pb : communautaire, institutionnel et administratif						
	Pc : utilité publique						
	Pd : conservation						
Pu : public							
<b>A : AGRICOLE</b>							
Aa : culture sans élevage							
Ab : élevage							
Ac : élevage en réclusion							
<b>F : FORESTIER</b>							
Fa : foresterie							
Fh : foresterie-aménagement - hydroélectrique							
<b>RF : RÉCRÉO- FORESTIER</b>							
Rf : récréo-forestière							
<b>V: VILLÉGIATURE</b>							
Va : chalet							
<b>ET: ÉCOTOURISTIQUE</b>							
Et : écotourisme							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>							
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>NORMES</b>						
	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>						
	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
	Mixte						
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )						
	Hauteur en étage(s) minimale			<b>2</b>			
	Hauteur en étage(s) maximale			<b>3</b>			
	Hauteur en mètres minimale			<b>9</b>			
	Hauteur en mètres maximale			<b>11</b>			
	<b>RAPPORTS</b>						
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S) (%)						
	<b>MARGES</b>						
	Avant minimale (m)			<b>6</b>			
	Avant maximale (m)						
	Latérale minimale (m)			<b>4</b>			
	Latérales totales minimales (m)			<b>8</b>			
	Arrière minimale (m)			<b>10</b>			
	<b>LOTISSEMENT - TERRAIN</b>						
	Largeur minimale (m)			<b>20</b>			
	Profondeur minimale (m)			<b>30</b>			
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )			<b>600</b>			
<b>DIVERS</b>							
PIIA							
Monuments historiques et site du patrimoine							
Projet intégré							
PPU							
Usages conditionnels							
PPCMOI							
Notes particulières							
<b>NOTES</b>						<b>Amendements</b>	
						No. Régl.	Entrée en vigueur

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

GROUPE D'USAGES							
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>R : RÉSIDENTIEL</b>						
	Ra : résidence unifamiliale						
	Rb : résidence bifamiliale						
	Rc : résidence trifamiliale						
	Rd : résidence multifamiliale						
	Rm : maison mobile						
	<b>C : COMMERCE</b>						
	Ca : de détail et services de proximité						
	Cb : de détail						
	Cc : services professionnels et spécialisés						
	Cd : d'hébergement et de restauration	•					
	Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques						
	Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances						
	Cg : débits d'essence		•				
	Ch : artériel			•			
	Ci : de gros						
	Cj : lourd et activités para-industrielles				•		
	<b>I : INDUSTRIE</b>						
	Ia : industrie						
	Ib : industrie lourde						
	Ic : industrie forestière						
	Id : industrie d'extraction						
	<b>P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE</b>						
	Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel						
	Pb : communautaire, institutionnel et administratif						
	Pc : utilité publique						
	Pd : conservation						
	Pu : public						
	<b>A : AGRICOLE</b>						
	Aa : culture sans élevage						
	Ab : élevage						
	Ac : élevage en réclusion						
	<b>F : FORESTIER</b>						
	Fa : foresterie						
	Fh : forestière-aménagement - hydroélectrique						
	<b>RF : RÉCRÉO- FORESTIER</b>						
	Rf : récréo-forestière						
	<b>V: VILLÉGIATURE</b>						
	Va : chalet						
	<b>ET: ÉCOTOURISTIQUE</b>						
	Et : écotourisme						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					5990	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	<b>NORMES</b>						
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>					
		Isolée	•	•	•	•	•
		Jumelée					
Contiguë							
Mixte		•		•	•		
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>							
Largeur minimale (m)		6,1		6,1	6,1	6,1	
Profondeur minimale (m)							
Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )		67		67	67	67	
Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale		2	1	2	2	2	
Hauteur en mètres minimale		3	3	3	3	3	
Hauteur en mètres maximale		9	9	9	9	9	
<b>RAPPORTS</b>							
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)							
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S) (%)		45		45	45	45	
<b>MARGES</b>							
Avant minimale (m)		6	12	6	10	6	
Avant maximale (m)							
Latérale minimale (m)		2	10	4	5	2	
Latérales totales minimales (m)		5	20	8	10	5	
Arrière minimale (m)		7	5	8	10	7	
<b>LOTISSEMENT - TERRAIN</b>							
Largeur minimale (m)	25	43	25	25	22		
Profondeur minimale (m)	40	30	40	40	30		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1000	1800	1000	1000	660		
<b>DIVERS</b>							
PIIA							
Monuments historiques et site du patrimoine							
Projet intégré							
PPU							
Usages conditionnels							
PPCMOI							
Notes particulières	(7)	(4) (24)	(7)	(7) (11)	(26)		
<b>NOTES</b>							
					<b>Amendements</b>		
					No. Régl.		
					Entrée en vigueur		

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

GROUPE D'USAGES						
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>R : RÉSIDENTIEL</b>					
	Ra : résidence unifamiliale					
	Rb : résidence bifamiliale					
	Rc : résidence trifamiliale					
	Rd : résidence multifamiliale					
	Rm : maison mobile					
	<b>C : COMMERCE</b>					
	Ca : de détail et services de proximité					
	Cb : de détail					
	Cc : services professionnels et spécialisés					
	Cd : d'hébergement et de restauration					
	Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques					
	Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances					
	Cg : débits d'essence					
	Ch : artériel	•				
	Ci : de gros					
	Cj : lourd et activités para-industrielles					
	<b>I : INDUSTRIE</b>					
	Ia : industrie					
	Ib : industrie lourde					
	Ic : industrie forestière					
	Id : industrie d'extraction					
	<b>P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE</b>					
	Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel					
	Pb : communautaire, institutionnel et administratif					
	Pc : utilité publique					
	Pd : conservation					
	Pu : public					
<b>A : AGRICOLE</b>						
Aa : culture sans élevage						
Ab : élevage						
Ac : élevage en réclusion						
<b>F : FORESTIER</b>						
Fa : foresterie						
Fh : forestière-aménagement - hydroélectrique						
<b>RF : RÉCRÉO- FORESTIER</b>						
Rf : récréo-forestière						
<b>V: VILLÉGIATURE</b>						
Va : chalet						
<b>ET: ÉCOTOURISTIQUE</b>						
Et : écotourisme						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	<b>6611</b>	<b>5990</b>				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
<b>NORMES</b>						
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>					
	Isolée	•	•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
	Mixte					
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>					
	Largeur minimale (m)	<b>6,1</b>	<b>6,1</b>	<b>6,1</b>		
	Profondeur minimale (m)					
	Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )	<b>67</b>	<b>67</b>	<b>67</b>		
	Hauteur en étage(s) minimale	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
	Hauteur en étage(s) maximale	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		
	Hauteur en mètres minimale	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		
	Hauteur en mètres maximale	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>9</b>		
	<b>RAPPORTS</b>					
	Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)					
	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S) (%)	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>45</b>		
	<b>MARGES</b>					
	Avant minimale (m)	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>6</b>		
	Avant maximale (m)					
	Latérale minimale (m)	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>2</b>		
	Latérales totales minimales (m)	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>5</b>		
	Arrière minimale (m)	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>7</b>		
	<b>LOTISSEMENT - TERRAIN</b>					
	Largeur minimale (m)	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>22</b>		
	Profondeur minimale (m)	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>30</b>		
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>660</b>		
	<b>DIVERS</b>					
	PIIA					
Monuments historiques et site du patrimoine						
Projet intégré						
PPU						
Usages conditionnels						
PPCMOI						
Notes particulières			<b>(26)</b>			
<b>NOTES</b>						
					<b>Amendements</b>	
					No. Régl.	Entrée en vigueur

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

GROUPE D'USAGES										
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>R : RÉSIDENTIEL</b>									
	Ra : résidence unifamiliale									
	Rb : résidence bifamiliale									
	Rc : résidence trifamiliale									
	Rd : résidence multifamiliale									
	Rm : maison mobile									
	<b>C : COMMERCE</b>									
	Ca : de détail et services de proximité	•								
	Cb : de détail		•							
	Cc : services professionnels et spécialisés			•						
	Cd : d'hébergement et de restauration				•					
	Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques					•				
	Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances						•			
	Cg : débits d'essence									
	Ch : artériel									
	Ci : de gros									
	Cj : lourd et activités para-industrielles									
	<b>I : INDUSTRIE</b>									
	Ia : industrie									
	Ib : industrie lourde									
	Ic : industrie forestière									
	Id : industrie d'extraction									
	<b>P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE</b>									
	Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel						•			
	Pb : communautaire, institutionnel et administratif							•		
	Pc : utilité publique									
	Pd : conservation									
	Pu : public									
	<b>A : AGRICOLE</b>									
	Aa : culture sans élevage									
	Ab : élevage									
	Ac : élevage en réclusion									
	<b>F : FORESTIER</b>									
	Fa : foresterie									
	Fh : forestière-aménagement - hydroélectrique									
	<b>RF : RÉCRÉO- FORESTIER</b>									
	Rf : récréo-forestière									
	<b>V : VILLÉGIATURE</b>									
	Va : chalet									
	<b>ET: ÉCOTOURISTIQUE</b>									
	Et : écotourisme									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								6724	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								5990	
	<b>NORMES</b>									
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>								
Isolée		•	•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée										
Contiguë										
Mixte		•	•	•						
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>										
Largeur minimale (m)		6,1	6,1	6,1	6,1	6,1			6,1	
Profondeur minimale (m)										
Superficie de bâtiment minimale (m <sup>2</sup> )		67	67	67	67	67			67	
Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	3	
Hauteur en mètres minimale		3	3	3	3	3	3	3	3	
Hauteur en mètres maximale		9	9	9	9	9	9	9	9	
<b>RAPPORTS</b>										
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)										
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S) (%)		45	45	45	45	45			45	
<b>MARGES</b>										
Avant minimale (m)		6	6	6	6	6	8	8	8	
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		2	2	2	2	4	5	5	5	
Latérales totales minimales (m)		5	5	5	5	8	10	10	10	
Arrière minimale (m)		7	7	7	7	8	10	10	10	
<b>LOTISSEMENT - TERRAIN</b>										
Largeur minimale (m)		15	22	25	25	25	25	25	25	
Profondeur minimale (m)		30	30	40	40	40	40	40	40	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	450	660	1000	1000	1000	1000	1000	1000		
<b>DIVERS</b>										
PIIA										
Monuments historiques et site du patrimoine										
Projet intégré										
PPU										
Usages conditionnels										
PPCMOI										
Notes particulières	(7)	(7)	(7)					(26)		
<b>NOTES</b>							<b>Amendements</b>			
							No. Régl.	Entrée en vigueur		